



Assemblée générale

Distr. générale
4 décembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 54 de l'ordre du jour

Développement durable

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Tamar Tchitanava (Géorgie)

I. Introduction

1. À sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 2007, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-deuxième session la question intitulée :

« Développement durable :

- a) Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable;
- b) Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement;
- c) Stratégie internationale de prévention des catastrophes;
- d) Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures;
- e) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;
- f) Convention sur la diversité biologique;
- g) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-quatrième session;
- h) Développement durable dans les régions montagneuses;

* Le rapport de la Commission sur ce point de l'ordre du jour est publié sous la cote A/62/419 (Part I et II) et Add.1 à 9.



i) Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables »

et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Commission a examiné la question de sa 15^e à sa 19^e séance, du 29 au 31 octobre 2007. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/62/SR.15 à 19). On se référera aussi au débat général qu'a tenu la Commission de sa 2^e à sa 6^e séance, du 8 au 10 octobre (voir A/C.2/62/SR.2 à 6). La Commission a pris des décisions sur la question à ses 21^e, 23^e et 29^e séances, les 5, 6 et 28 novembre (voir A/C.2/62/SR.21, 23 et 29). Il sera rendu compte de la suite de l'examen de cette question par la Commission dans la deuxième partie du présent rapport et dans les additifs.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

Point 54

Développement durable

Rapport du Secrétaire général sur la marée noire sur les côtes libanaises (A/62/343)

Lettre datée du 30 mai 2007, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan (A/61/981-S/2007/656)

Lettre datée du 18 septembre 2007, adressée au Secrétaire général par la représentante du Brésil (A/62/356)

Lettre datée du 10 octobre 2007, adressée au Secrétaire général par les représentants d'El Salvador, du Honduras et du Nicaragua (A/62/486)

Lettre datée du 8 octobre 2007, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte de la déclaration ministérielle adoptée par les ministres des affaires étrangères du Groupe des 77 et la Chine, durant leur trente et unième réunion annuelle tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 27 septembre 2007 (A/62/488)

Lettre datée du 18 octobre 2007, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte du communiqué final de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 2 octobre 2007 (A/62/507-S/2007/636)

Lettre datée du 23 octobre 2007, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général (A/62/511)

Lettre datée du 27 septembre 2007, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie (A/C.2/62/3)

Point 54 a)

Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable (A/62/262)

Rapport du Secrétaire général sur l'Année internationale de la planète Terre (A/62/376)

Lettre datée du 10 octobre 2007, adressée au Secrétaire général par la représentante d'El Salvador (A/62/483-E/2007/90)

Lettre datée du 17 octobre 2007, adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte de la Déclaration de Bichkek adoptée par le Conseil des chefs d'État de l'Organisation de Shanghai pour la coopération le 16 août 2007 (A/62/492-S/2007/616)

Point 54 b)

Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

Rapport du Secrétaire général sur la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (A/62/279)

Lettre datée du 10 octobre 2007, adressée au Secrétaire général par la représentante d'El Salvador (A/62/483-E/2007/90)

Point 54 c)

Stratégie internationale de prévention des catastrophes

Note du Secrétaire général, transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Un programme d'aide humanitaire des Nations Unies pour la lutte contre les catastrophes : les enseignements de la catastrophe du tsunami dans l'océan Indien » (A/61/699-E/2007/8 et Add.1)

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes (A/62/320)

Rapport du Secrétaire général sur l'étude mondiale des systèmes d'alerte rapide (A/62/340)

Lettre datée du 5 septembre 2007, adressée au Secrétaire général par la représentante du Nicaragua (A/62/371)

Lettre datée du 26 septembre 2007, adressée au Secrétaire général par la représentante du Nicaragua (A/62/372)

Lettre datée du 10 octobre 2007, adressée au Secrétaire général par la représentante d'El Salvador (A/62/483-E/2007/90)

Lettre datée du 17 octobre 2007, adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte de la Déclaration de Bichkek adoptée par le Conseil des chefs d'État de l'Organisation de Shanghai pour la coopération le 16 août 2007 (A/62/492-S/2007/616)

Lettre datée du 22 octobre 2007, adressée au Secrétaire général par la représentante du Nicaragua (A/62/501)

Point 54 d)

Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

Rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement (A/62/78-E/2007/62)

Note du Secrétaire général, transmettant les rapports soumis par les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique concernant l'application des conventions des Nations Unies sur l'environnement (A/62/276)

Lettre datée du 31 octobre 2007, adressée au Secrétaire général par le représentant de Bahreïn (A/62/516-S/2007/648)

Point 54 e)

Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Note du Secrétaire général, transmettant les rapports soumis par les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique concernant l'application des conventions des Nations Unies sur l'environnement (A/62/276)

Note du Secrétariat concernant le Plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (2008-2018) (A/C.2/62/7)

Point 54 f)

Convention sur la diversité biologique

Note du Secrétaire général, transmettant les rapports soumis par les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique concernant l'application des conventions des Nations Unies sur l'environnement (A/62/276)

Point 54 g)

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-quatrième session

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-quatrième session¹

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/62/25).

Point 54 h)**Développement durable dans les régions montagneuses**

Rapport du Secrétaire général (A/62/292)

Point 54 i)**Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables**

Rapport du Secrétaire général (A/62/208)

Lettre datée du 17 octobre 2007, adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan, transmettant le texte de la Déclaration de Bichkek adoptée par le Conseil des chefs d'État de l'Organisation de Shanghai pour la coopération le 16 août 2007 (A/62/492-S/2007/616)

Lettre datée du 15 octobre 2007, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne (A/C.2/62/8)

4. À la 15^e séance, le 29 octobre, des déclarations liminaires ont été faites par le Sous-Secrétaire général chargé du développement économique [au titre des questions subsidiaires a), b), d) et i)], le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence [au titre de la question subsidiaire c)], le Secrétaire exécutif de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification [au titre de la question subsidiaire e)], le Directeur du Programme sur les mécanismes de développement durable de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques [au titre de la question subsidiaire d)], le spécialiste des questions sociales, économiques et juridiques de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique [au titre de la question subsidiaire f)], le Directeur du Bureau de liaison de New York du Programme des Nations Unies pour l'environnement [au titre de la question subsidiaire g)], le Directeur du Bureau de New York de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture [au titre de la question subsidiaire h)], le représentant du Bureau de liaison de New York de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture [au titre de la question subsidiaire a)], et le représentant du Corps commun d'inspection [au titre de la question subsidiaire c)] (voir A/C.2/62/SR.15).

5. À la même séance, en application du paragraphe 3 d) de la section C de la résolution 58/316 de l'Assemblée générale, le représentant du Pakistan a posé une question au représentant du Programme des Nations Unies pour l'environnement, au nom du Groupe des 77 et de la Chine (voir A/C.2/62/SR.15).

6. À la 16^e séance, le 29 octobre, le représentant du Programme des Nations Unies pour l'environnement a répondu à la question posée par le représentant du Pakistan au nom du Groupe des 77 et de la Chine (voir A/C.2/62/SR.16).

7. À la même séance, le Secrétaire général adjoint et Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement a fait une déclaration (voir A/C.2/62/SR.16).

II. Examen du projet de résolution A/C.2/62/L.5

8. Dans sa résolution 2007/40 du 17 octobre 2007, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts », dont le texte a été reproduit dans le document A/C.2/62/L.5.

9. À sa 29^e séance, le 28 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidence sur le budget-programme.
10. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/62/L.5 (voir par. 11).

III. Recommandation de la Deuxième Commission

11. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 2006/49 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 2006, dans laquelle celui-ci a invité le Forum des Nations Unies sur les forêts à élaborer et à adopter à sa septième session un instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts,

1. *Décide* d'adopter l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts tel qu'il figure en annexe à la présente résolution;

2. *Invite* les membres des organes directeurs des organisations affiliées au Partenariat de collaboration sur les forêts à soutenir l'application de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts, conformément aux mandats de ces organisations et, à cette fin, invite le Forum des Nations Unies sur les forêts à fournir des orientations au Partenariat;

3. *Invite également* les gouvernements donateurs et les autres pays en mesure de le faire, les institutions financières et autres organisations à verser des contributions financières volontaires au Fonds d'affectation spéciale du Forum des Nations Unies sur les forêts pour lui permettre d'examiner, dans le contexte de son programme de travail pluriannuel, l'application de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts et d'aider les pays en développement et les pays en transition à participer aux réunions du Forum;

4. *Décide* que le Forum examinera l'efficacité de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts dans le cadre de l'examen général de l'efficacité de l'arrangement international sur les forêts arrêté par le Conseil économique et social dans sa résolution 2006/49 en date du 28 juillet 2006.

Annexe Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts

Les États Membres,

Reconnaissant que les forêts et les arbres hors forêt présentent sur les plans économique, social et écologique des avantages multiples et soulignant que la gestion durable des forêts contribue de manière significative au développement durable et à l'élimination de la pauvreté,

Rappelant la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts^a, le chapitre 11 d'Action 21^b, les propositions d'action du Groupe intergouvernemental/Forum intergouvernemental sur les forêts, les résolutions et décisions du Forum des Nations Unies sur les forêts, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable^c, le Consensus de Monterrey de la Conférence internationale sur le financement du développement^d et les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, le Document final du Sommet mondial de 2005^e et les instruments internationaux juridiquement contraignants qui existent déjà en matière de forêts,

Saluant les résultats obtenus par l'Arrangement international sur les forêts depuis sa création par la résolution 2000/35 du Conseil économique et social en date du 18 octobre 2000, et rappelant que le Conseil a décidé, dans sa résolution 2006/49 du 28 juillet 2006, de renforcer l'Arrangement,

Réaffirmant leur attachement à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement^f, notamment au fait que les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'utiliser leurs propres ressources conformément à leurs politiques en matière d'environnement et de développement et la responsabilité de veiller à ce que les activités qui relèvent de leur juridiction ou de leur contrôle ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres États ou de régions situées au-delà des limites de leur juridiction nationale, et leur attachement aux responsabilités communes mais différenciées des pays telles qu'elles sont énoncées dans le Principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Constatant que la gestion durable des forêts, en tant que concept dynamique et en évolution, vise à maintenir et à renforcer les valeurs économiques, sociales et écologiques de tous les types de forêts, pour le bien des générations présentes et futures,

Préoccupés par la disparition et la dégradation incessantes des forêts ainsi que par la lenteur des efforts de boisement, de remise en état du couvert forestier et de reboisement, de même que par les répercussions dommageables

^a *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe III.

^b *Ibid.*, annexe II.

^c *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

^d *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. 1, résolution 1, annexe.

^e Résolution 60/1.

^f *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

que subissent ainsi l'économie, l'environnement, notamment la diversité biologique, les moyens de subsistance et le patrimoine culturel d'au moins un milliard de personnes, et soulignant la nécessité de mettre plus effectivement en œuvre une gestion durable des forêts à tous les niveaux afin de relever ces défis majeurs,

Connaissant les répercussions des changements climatiques sur les forêts et la gestion durable des forêts, ainsi que le rôle joué par les forêts pour faire face à ces changements,

Réaffirmant les besoins spécifiques des pays dotés d'écosystèmes fragiles, y compris ceux des pays n'ayant qu'un faible couvert forestier,

Soulignant la nécessité de renforcer la volonté politique et les efforts collectifs à tous les niveaux, d'inscrire les forêts dans les programmes de développement nationaux et internationaux, d'améliorer la coordination des politiques nationales et la coopération internationale et d'encourager la coordination intersectorielle à tous les niveaux en vue de mettre en œuvre une gestion durable de tous les types de forêts,

Soulignant également que la mise en œuvre effective de la gestion durable des forêts exige des ressources adéquates, notamment des moyens de financement ainsi qu'un développement des capacités et un transfert de technologies respectueuses de l'environnement, et reconnaissant en particulier la nécessité de mobiliser des ressources financières accrues, notamment auprès de sources nouvelles, pour les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays en transition,

Soulignant en outre que la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts est étroitement tributaire d'une bonne gouvernance à tous les niveaux,

Notant qu'aucune des dispositions du présent instrument ne porte atteinte aux droits et obligations des États Membres en vertu du droit international,

Ont pris les engagements ci-après :

I. Objet

1. Le présent instrument a pour objet :

- a) De renforcer l'engagement politique et les actions menées à tous les niveaux pour la mise en œuvre effective d'une gestion durable de tous les types de forêts et la réalisation des objectifs d'ensemble communs relatifs aux forêts;
- b) De renforcer la contribution des forêts à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté et la viabilité écologique;
- c) D'offrir une orientation pour l'action nationale et la coopération internationale.

II. Principes

2. Les États Membres devraient respecter les principes ci-après qui s'inspirent de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement^f et des Principes de Rio sur la forêt^a:

a) Le présent instrument est d'application volontaire et est juridiquement non contraignant;

b) Chaque État est responsable de la gestion durable de ses forêts et de l'application de son droit forestier;

c) Les grands groupes définis dans Action 21^g, les communautés locales, les propriétaires de forêts et les autres parties prenantes concernées contribuent à la réalisation d'une gestion durable des forêts et devraient être associés de façon transparente et active à la prise des décisions concernant les forêts qui les intéressent, ainsi qu'à l'application d'une gestion durable de la forêt, conformément à leur législation nationale;

d) Une gestion durable des forêts, en particulier dans les pays en développement et dans les pays en transition, ne peut se concevoir sans des ressources financières sensiblement plus importantes, y compris de sources nouvelles et additionnelles;

e) Une gestion durable des forêts est tributaire également d'une bonne gouvernance à tous les niveaux;

f) La coopération internationale, notamment l'appui financier, le transfert de technologie, le renforcement des capacités et l'éducation, joue un rôle essentiel de catalyseur à l'appui des efforts déployés par tous les pays, en particulier les pays en développement et les pays en transition, pour réaliser une gestion durable des forêts.

III. Portée

3. Le présent instrument s'applique à tous les types de forêts.

4. La gestion durable des forêts, en tant que concept dynamique et en évolution, vise à maintenir et à renforcer les valeurs économiques, sociales et écologiques de tous les types de forêts, pour le bien des générations présentes et futures.

IV. Objectifs d'ensemble relatifs aux forêts

5. Les États Membres réaffirment les objectifs d'ensemble communs relatifs aux forêts ci-après et leur intention de s'employer à les réaliser à l'échelle nationale, régionale et mondiale d'ici à 2015 :

^g L'expression « grands groupes » définie dans Action 21 désigne les femmes, les enfants et les jeunes, les populations autochtones et leurs communautés, les organisations non gouvernementales, les autorités locales, les travailleurs et les syndicats, le commerce et l'industrie, les communautés scientifiques et technologiques et les agriculteurs.

Objectif d'ensemble 1

Mettre fin à la réduction du couvert forestier dans le monde en pratiquant une gestion forestière durable, notamment grâce à la protection des forêts, à leur régénération, au boisement et au reboisement, et à des efforts accrus en vue de prévenir la dégradation des forêts;

Objectif d'ensemble 2

Renforcer les avantages économiques, sociaux et écologiques dérivés des forêts, y compris en améliorant les moyens de subsistance des populations tributaires des forêts;

Objectif d'ensemble 3

Accroître sensiblement la superficie des forêts protégées dans le monde et celle des forêts gérées de façon durable et accroître la proportion des produits forestiers provenant de forêts en gestion durable;

Objectif d'ensemble 4

Inverser la tendance à la baisse de l'aide publique au développement affectée à la gestion durable des forêts et mobiliser des ressources financières sensiblement plus importantes, y compris nouvelles et additionnelles de toutes sources, en vue de la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts.

V. Politiques et mesures nationales

6. Pour réaliser l'objet du présent instrument, et compte tenu de leurs politiques, priorités, conditions et ressources, les États Membres devraient :

a) Élaborer, mettre en œuvre, publier et, le cas échéant, mettre à jour les programmes forestiers nationaux ou autres stratégies de gestion durable des forêts qui recensent les actions nécessaires et énoncent des mesures, des politiques ou des objectifs spécifiques, en tenant compte des propositions d'action pertinentes du Groupe intergouvernemental/Forum intergouvernemental sur les forêts et des résolutions du Forum des Nations Unies sur les forêts;

b) Examiner les sept éléments thématiques de gestion durable des forêts^h qui sont tirés des critères identifiés par les mécanismes existants de la formulation de critères et d'indicateurs, en tant que cadre de référence d'une gestion durable des forêts et, dans ce contexte, identifier, selon qu'il convient, certains aspects environnementaux et autres relatifs aux forêts en vue de déterminer s'ils pourraient constituer des critères et indicateurs d'une gestion durable;

^h Ces éléments sont les suivants : i) étendue des ressources forestières; ii) diversité biologique des forêts; iii) santé et vitalité des forêts; iv) fonctions productives remplies par les ressources forestières; v) fonctions de protection remplies par les ressources forestières; vi) fonctions socioéconomiques des forêts; et vii) cadre juridique, politique et institutionnel.

c) Encourager l'utilisation d'outils de gestion pour évaluer l'impact sur l'environnement de projets susceptibles de produire des effets notables sur les forêts et encourager les bonnes pratiques écologiques pour ces projets;

d) Élaborer et exécuter des politiques qui encouragent une gestion durable des forêts pour fournir une vaste gamme de biens et de services et qui contribuent également à la réduction de la pauvreté et au développement des communautés rurales;

e) Promouvoir une production et une transformation efficaces des produits forestiers, notamment en vue de réduire les déchets et de renforcer le recyclage;

f) Promouvoir la protection et l'utilisation des savoirs et des pratiques forestiers traditionnels en matière de gestion durable des forêts, avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces savoirs, et encourager un partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux pertinents;

g) Poursuivre le développement et l'utilisation de critères et d'indicateurs de gestion durable des forêts compatibles avec les priorités et les conditions nationales;

h) Créer un climat propice aux investissements du secteur privé ainsi qu'à la participation et aux investissements des communautés locales et autochtones, des autres utilisateurs des forêts, des propriétaires de forêts et autres parties prenantes concernées, en vue d'une gestion durable des forêts, par le biais d'un dispositif approprié de politiques, d'incitations et de règlements;

i) Élaborer des stratégies financières qui tracent les grandes lignes d'une planification financière à court, moyen et long terme pour parvenir à une gestion durable des forêts en tenant compte des sources de financement publiques, privées et étrangères;

j) Encourager la reconnaissance de la gamme de valeurs dérivées des biens et des services fournis par tous les types de forêts et par les arbres hors forêt ainsi que des mécanismes reflétant ces valeurs sur le marché, conformément aux lois et politiques nationales pertinentes;

k) Définir et appliquer des mesures permettant d'intensifier la coopération et la coordination des politiques et des programmes intersectoriels entre les divers secteurs qui ont un impact sur la gestion des forêts ou sont concernés par elle, en vue d'intégrer le secteur forestier dans les processus nationaux de prise de décisions et de promouvoir une gestion durable des forêts, notamment en luttant contre les causes sous-jacentes du déboisement et de la dégradation des forêts et en encourageant la conservation des forêts;

l) Intégrer les programmes forestiers nationaux ou autres stratégies de gestion durable des forêts, dont il est question au paragraphe 6 a) du présent instrument, dans les stratégies nationales de développement durable, les plans d'action nationaux correspondants et les stratégies de réduction de la pauvreté;

m) Établir ou renforcer des partenariats, notamment des partenariats public-privé, et des programmes conjoints avec les parties prenantes pour faire progresser la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts;

n) Examiner et, selon que de besoin, améliorer les législations forestières et en renforcer le respect, et promouvoir la bonne gouvernance à tous les niveaux pour faciliter la gestion durable des forêts, créer un climat propice aux investissements forestiers et combattre et éliminer les pratiques illégales au regard des législations nationales, dans le secteur forestier et les autres secteurs qui y sont liés;

o) Étudier les facteurs qui expliquent la santé et la vitalité des forêts et pallier les menaces dans ce domaine causées par les catastrophes naturelles et les activités de l'homme, notamment les menaces que font peser les incendies, la pollution, les ravageurs, les maladies et les espèces envahissantes;

p) Créer, mettre en place ou élargir et entretenir des réseaux d'aires forestières protégées, en tenant compte de l'importance que revêt la conservation de forêts représentatives, par le biais d'une série de mécanismes de conservation appliqués à l'intérieur et à l'extérieur des aires forestières protégées;

q) Évaluer les conditions et l'efficacité de la gestion des aires forestières protégées existantes en vue d'identifier les améliorations requises;

r) Renforcer la contribution de la science et de la recherche au progrès de la gestion durable des forêts en intégrant le savoir scientifique dans les politiques et les programmes forestiers;

s) Promouvoir le développement et l'application des innovations scientifiques et technologiques, notamment celles qui peuvent être utilisées par des propriétaires forestiers et des communautés locales et autochtones, pour faire progresser la gestion durable des forêts;

t) Faire mieux comprendre au public l'importance et les bienfaits des forêts et de la gestion durable des forêts, notamment par le biais de programmes de sensibilisation et de l'enseignement;

u) Promouvoir et encourager l'accès à des programmes formels et informels d'enseignement, de vulgarisation et de formation concernant la gestion durable des forêts;

v) Soutenir des programmes d'éducation, de formation et de vulgarisation associant les communautés locales et autochtones, les travailleurs forestiers et les propriétaires de forêts, en vue de mettre au point des méthodes de gestion des ressources qui puissent réduire la pression qui s'exerce sur les forêts, en particulier sur les écosystèmes fragiles;

w) Promouvoir une participation active et efficace des grands groupes, des communautés locales, des propriétaires forestiers et des autres parties prenantes à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des politiques, des mesures et des programmes nationaux relatifs aux forêts;

x) Encourager le secteur privé, les organisations de la société civile et les propriétaires forestiers à élaborer, promouvoir et mettre en œuvre de façon transparente des instruments volontaires, tels que les systèmes de certification

forestière ou autres mécanismes appropriés, en vue de développer et de promouvoir les produits forestiers tirés de forêts faisant l'objet d'une gestion durable, conformément à la législation nationale, et améliorer la transparence des marchés;

y) Faciliter aux ménages, aux petits propriétaires forestiers et aux communautés locales et autochtones tributaires des forêts, vivant à l'intérieur ou à l'extérieur des aires forestières, un accès aux ressources forestières et aux marchés pour ces ressources, compatible avec une gestion durable, afin de promouvoir les moyens de subsistance et la diversification des revenus tirés de la gestion des forêts.

VI. Coopération internationale et moyens d'exécution

7. Pour réaliser l'objet du présent instrument, les États Membres devraient :

a) Déployer des efforts concertés en vue d'obtenir un engagement politique de haut niveau en faveur du renforcement des moyens, en particulier financiers, de gestion durable des forêts, notamment à l'appui des efforts consentis par les pays en développement ainsi que les pays en transition, et mobiliser des ressources financières sensiblement plus importantes, y compris nouvelles et additionnelles, en provenance de sources privées, publiques, nationales et internationales, pour et dans les pays en développement et les pays en transition;

b) Inverser la tendance à la baisse de l'aide publique au développement affectée à la gestion durable des forêts et mobiliser des ressources financières sensiblement plus importantes, y compris nouvelles et additionnelles, en provenance de toutes sources, pour la gestion durable des forêts;

c) Prendre les dispositions voulues pour accorder un rang de priorité plus élevé à la gestion durable des forêts dans les plans nationaux de développement et autres plans, notamment les stratégies de réduction de la pauvreté, afin de faciliter une réorientation de l'aide publique au développement et des ressources financières en provenance d'autres sources en faveur de la gestion durable des forêts;

d) Concevoir et appliquer des mesures d'incitation positives, en particulier dans les pays en développement et dans les pays en transition, afin de ralentir la réduction du couvert forestier, d'encourager le reboisement, le boisement et la régénération des forêts, d'appliquer une gestion durable des forêts et d'accroître la superficie des aires forestières protégées;

e) Appuyer les efforts déployés par les pays, en particulier les pays en développement et les pays en transition, pour élaborer et appliquer des mesures économiquement, socialement et écologiquement rationnelles qui incitent à la gestion durable des forêts;

f) Renforcer la capacité des pays, en particulier des pays en développement, d'accroître notablement leur production de produits provenant de forêts en gestion durable;

g) Renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale afin de promouvoir le commerce international des produits forestiers provenant de forêts en gestion durable, conformément à la législation nationale;

h) Renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale pour faire face au trafic international de produits forestiers en favorisant le respect des lois forestières et la bonne gouvernance à tous les niveaux;

i) Renforcer, par le biais d'une coopération bilatérale, régionale et internationale plus étroite, la capacité des pays de lutter de façon efficace contre le trafic international de produits forestiers, notamment le bois d'œuvre, la faune et la flore sauvages et d'autres ressources biologiques forestières;

j) Renforcer la capacité des pays de combattre les pratiques forestières illégales, conformément à la législation nationale, notamment le braconnage des espèces sauvages, par la sensibilisation accrue du public, l'éducation, le renforcement des capacités institutionnelles, le transfert de technologie et la coopération technique, la répression des infractions et la mise en place de réseaux d'information;

k) Améliorer et faciliter l'accès à des technologies appropriées, respectueuses de l'environnement et novatrices, au savoir-faire correspondant en matière de gestion durable des forêts et aux techniques efficaces de valorisation des produits forestiers, ainsi que le transfert de ces technologies, savoir-faire et techniques, en particulier dans les pays en développement, pour le bien des collectivités locales et autochtones;

l) Renforcer les mécanismes qui améliorent la mise en commun entre les pays et l'utilisation des meilleures pratiques de gestion durable des forêts, notamment par le biais des technologies de l'information et de la communication basées sur des logiciels publics;

m) Renforcer, conformément aux conditions qui leur sont propres, les capacités nationales et locales de mise au point et d'adaptation de technologies forestières, y compris les techniques d'utilisation du bois de feu;

n) Promouvoir la coopération technique et scientifique internationale, notamment la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans le domaine de la gestion durable des forêts, par le biais d'institutions et processus internationaux, régionaux et nationaux appropriés;

o) Renforcer les moyens de recherche et les capacités scientifiques des pays en développement et des pays en transition dans le domaine des forêts, en particulier la capacité des organismes de recherche de produire des données et informations forestières et d'avoir accès à de telles données et informations, promouvoir et appuyer les recherches intégrées et interdisciplinaires sur les questions relatives aux forêts et diffuser les résultats de ces recherches;

p) Renforcer la recherche-développement concernant les forêts dans toutes les régions, en particulier dans les pays en développement et dans les pays en transition, par l'intermédiaire d'organisations, d'institutions et de centres d'excellence pertinents ainsi que de réseaux mondiaux, régionaux et sous-régionaux;

q) Renforcer la coopération et les partenariats aux niveaux régional et sous-régional pour promouvoir la gestion durable des forêts;

r) Veiller, en leur qualité de membres des organes directeurs des organisations affiliées au Partenariat de collaboration sur les forêts, à ce que les priorités et programmes forestiers des membres du Partenariat soient intégrés et complémentaires, conformément à leurs mandats, en tenant compte des recommandations pratiques pertinentes du Forum des Nations Unies sur les forêts;

s) Appuyer les efforts du Partenariat de collaboration sur les forêts pour élaborer et mettre en œuvre des initiatives communes.

VII. Suivi, évaluation et établissement des rapports

8. Les États Membres devraient suivre et évaluer les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objet du présent instrument.

9. Les États Membres devraient présenter, à titre volontaire, et compte tenu des ressources disponibles et des rapports à établir à l'intention d'autres organes ou instruments, des rapports sur les progrès qu'ils accomplissent en tant que partie intégrante de leurs rapports périodiques à l'intention du Forum des Nations Unies sur les forêts.

VIII. Modalités de travail

10. Le Forum des Nations Unies sur les forêts devrait examiner, dans le contexte de son programme de travail pluriannuel, la mise en œuvre du présent instrument.
